

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 novembre 2020

PLFSS POUR 2021 - (N° 3551)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 198

présenté par

M. Viry, M. Jean-Pierre Vigier, M. Ramadier, Mme Bazin-Malgras, Mme Trastour-Isnart, Mme Anthoine, M. Aubert, M. Bazin, M. Bourgeaux, M. Forissier, M. Rolland, M. Menuel, Mme Levy, M. Perrut, M. Ravier, Mme Serre, M. Descoeur, Mme Boëlle, M. Dassault, M. Rémi Delatte, M. Hetzel, Mme Corneloup, Mme Beauvais et M. Bony

ARTICLE 13 QUINQUIES

I. – Après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« Le prélèvement du taux de 1,8 %, correspondant au financement de l’intégration de la prime de feu, est supprimé. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a souhaité, lors de la précédente lecture du PLFSS devant la représentation nationale, supprimer la part employeur pour les Sapeurs-pompiers professionnels. En l’occurrence c’est une bonne mesure qui permet aux SDIS de faire des économies budgétaires.

L’actuelle rédaction de cet article propose de supprimer totalement la charge salariale de la cotisation à la CNRACL.

Il s’agit pour cet amendement de concrétiser les engagements pris jusqu’alors pour que cesse le prélèvement indu de 1,8 % de sur-cotisations à la Caisse nationale des retraites des agents de collectivités territoriales (CNRACL). En revanche, certains syndicats et groupements de pompiers sont favorables à ce que les 2 % restants des 3,8 % prélevés à ce titre soient conservés pour

maintenir et pérenniser le dispositif de financement de la catégorie active, correspondant aux bonifications d'ancienneté.

Les pompiers professionnels ne demandent pas la suppression totale de la cotisation, mais seulement la suppression d'une partie de la sur-cotisation – 1.8 % – correspondant à la prime intégrée entre 1991 et 2003.

Tel est l'objet de cet amendement.